

**AVENANT N°12 DU 29 MARS 2018**  
**AU PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF DU GROUPE CASINO**  
**DU 25 SEPTEMBRE 2009**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Le groupe Casino, représenté par Monsieur Stéphane BURON, Directeur des Relations et de l'Innovation Sociales Groupe, dûment mandaté à l'effet des présentes,

Ci-après désigné « la Direction »,

D'une part,

**ET :**

Les organisations syndicales représentatives au niveau de l'ensemble des entreprises concernées par le champ d'application du présent accord et représentées par les délégués syndicaux de groupe ou délégués syndicaux de groupe adjoints dûment désignés et habilités suivants :

- CFE-CGC, M. Didier MARION
  
- SNTA-FO Casino, affilié à la FGTA-FO, Mme Laurence GILARDO
  
- Fédération des Services CFDT, M. André MORENO
  
- UNSA, Mme Martine LAGUERRE
  
- CGT, M. Frédéric BONNARD

Ci-après désignées « les organisations syndicales représentatives »

D'autre part,

Ci-après ensemble désignés « les Parties »

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

AM  
LG  
ML  
MD  
SB

## PREAMBULE

Le Plan d'Épargne Pour la Retraite Collectif du Groupe Casino du 25 septembre 2009 (le « PERCO ») prévoit, dans son article 4 : « Aide du Groupe et abondement », que les modalités de fixation de l'abondement seront déterminées annuellement.

Dans ce cadre, les parties signataires se sont rencontrées et ont convenu des dispositions ci-après, qui fixent les modalités d'abondement pour l'année 2018.

### Article 1 - Champ d'application de l'accord

Le champ d'application du PERCO fixé par l'avenant n°11 du 14 décembre 2017 est inchangé.

### Article 2 – Modification de l'article 4 – Aide du Groupe et abondement

Les dispositions prévues dans cet article concernant l'Aide du Groupe sont complétées comme suit :

« A compter du 1<sup>er</sup> mai 2018 et pour le reste de l'année 2018, les versements issus de l'intéressement ainsi que les versements volontaires, dans la limite totale annuelle individuelle de 1 720€ seront abondés sur l'ensemble des fonds selon les modalités suivantes :

TRANCHE DE VERSEMENT	ABONDEMENT QUELQUE SOIT LE MOTIF DU VERSEMENT (intéressement ou versement volontaire)
<= 50€	200%
>50€ et <= 100€	125%
>100€ et <= 150€	100%
>150€ et <= 220€	75%
>220€ et <= 1720€	50%

Pour 2018, le montant total de l'abondement brut annuel, quelle qu'en soit la destination, ne pourra pas excéder 1 015 euros.

Ce plafond d'abondement de 1 015 euros est commun au PEG et au PERCO, ce qui signifie que le montant total de l'abondement versé sur le PEG et le PERCO ne peut cumulativement excéder 1 015 euros par an et par épargnant.

Par ailleurs, en plus de l'abondement prévu ci-dessus, un abondement exceptionnel sera appliqué à hauteur de 10% des jours CET transférés sur l'année 2018 dans le PERCO, dans la limite de 10 jours par an.

Cet abondement est fixé à :

- 10% pour les collaborateurs âgés de moins de 50 ans ;
- 20% pour les collaborateurs âgés de 50 ans et plus.

Cet abondement ne saurait excéder la limite du plafond légal, soit 16% du plafond annuel de la Sécurité Sociale pour 2018.

L'abondement versé est soumis à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). Les sommes versées au titre de l'abondement sont également soumises au forfait social à la charge de l'employeur.

Avenant n°12 au PERCO du 26 septembre 2009

AM

LG

PL

MD

CPB

Il est rappelé que les versements issus de la participation ne peuvent pas faire l'objet d'un abondement. »

Les autres dispositions du PERCO demeurent inchangées.

### ARTICLE 3 – DUREE DE L'ACCORD

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée, afin de refléter les engagements pris par les parties dans le cadre des négociations salariales annuelles au titre de l'année 2018. Il prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018, jusqu'au 31 décembre 2018.

### ARTICLE 4 - PUBLICITE ET DEPOT

La validité du présent avenant est subordonnée aux conditions précisées par l'article L.2232-12 du Code du travail. Dès lors que ces conditions seront remplies, il sera déposé à la DIRECCTE, ainsi qu'au greffe du conseil de prud'hommes, compétents dans les conditions des articles D. 2231-2 et D 2231-7 du Code du travail.

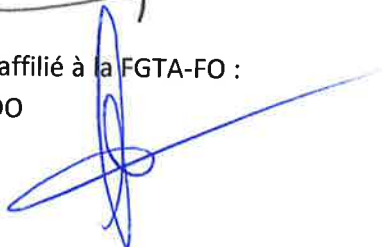
Fait à St-Etienne, le 29 mars 2018, en 4 exemplaires

**Pour les organisations syndicales représentatives :**

CFE-CGC : Didier MARION



SNTA-FO Casino affilié à la FGTA-FO :  
Laurence GILARDO



Fédération des Services CFDT :  
André MORENO



CGT : Frédéric BONNARD

UNSA : Martine LAGUERRE



**Pour la Direction :**

Stéphane BURON



AM  
LG  
NL  
MB